Chap. 84.

- II. L'article 44 de l'acte 53 Victoria, chapitre 76, est Art 44, 53 V., modifié en retranchant le chiffre "3," qui se trouve à la fin, c. 76 amendé. et en lui substituant les chiffres "111".
- 12. Cette loi deviendra exécutoire le jour de sa sanc-Entrée en vi-

# CHAP. LXXXIV.

Loi constituant en corporation la ville d'Aylmer.

[Sanctionné le 30 décembre, 1890.]

TTENDU que les dispositions du code municipal de Préambule. A la province de Québec ne suffisent pas aux besoins de la corporation du village d'Aylmer, et qu'il est devenu nécessaire d'adopter des mesures plus larges pour son administration; attendu que les hab tants de ce village désirent être constitués en corporation de ville et avoir une loi spéciale à cet effet; qu'ils ont fait une demande en ce sens et qu'il est à propos d'accéder à cette requête; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

# TITRE PRÉLIMINAIRE.

### DISPOSITIONS DIVERSES.

#### SECTION I.

### DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET DÉCLARATOIRES.

- Le Cette loi sera connue sous le nom de "La loi de la Nom de la loi ville d'Aylmer", et deviendra exécutoire le jour de sa et son entrée en vigueur. sanction.
- 2. Outre les expressions, termes et mots mentionnés Interprétation dans l'article 4180 des Statuts refondus de la Province de de certains mots. Québec, les mots suivants auront la signification, le sens et l'application qui leur sont respectivement assignés :

1. Le mot "conseil "signifie le conseil de la corpora "Conseil,"

tion de la ville d'Aylmer, constituée par cette loi;

2. L'expression "corporation" signifie la corporation "Corporation." de la ville d'Aylmer;

3. L'expression "ville" désigne la ville d'Aylmer "Ville." 4. Le mot "maire" désigne le maire de la ville d'Aylmer "Maire."

ou son représentant autorisé;

5. Les expressions "membres "ou "membres du con-"Membres" seil "signifient les membres du conseil de la ville "Membres du conseil." d'Aylmer, qui sont le maire et les conseillers de ville;

"Secrétaire,"
"Secrétairetrésorier."
"Contribua-

bles."

6. Les mots "secrétaire" ou "secrétaire-trésorier "signifient le secrétaire-trésorier de la ville d'Aylmer;

7. Le mot "contribuable" désigne quiconque est tenu de payer à la corporation quelque cotisation ou taxe de quelque nature que ce soit :

"Personnes".

8. Le mot "personnes," comprend les individus, compagnies, compagnies à fonds social, associations, raisons

commerciales ou corporations;

" Electeurs prop."

9. L'expression "électeurs propriétaires "désigne tous ceux qui sont portés aux rôles d'évaluation en vigueur de la ville comme propriétaires de biens immobiliers imposables, soit en leur nom, soit au nom de leurs femmes, et qui, au moment d'exercer leurs droits comme électeurs, sont encore propriétaires en possession des mêmes biens :

"Redevances municipales."

10. L'expression "redevances municipales" signifie toutes taxes générales ou spéciales, impôts, droits, cotisations, pour canaux d'égouts ou pour autres fins,—répartitions, droits de licences, cotisations spéciales, prix ou compensation pour l'eau et l'éclairage quand il y auralieu à application, amendes ou pénalités ainsi que toutes dettes dues à la corporation et formant ou non, partie de son revenu;

"Contrat."

11. Le mot "contrat" ne s'étend pas au bail d'étaux ou d'échoppes, ni aux loyers, ventes ou achats de terrains, ni aux emprunts d'argent, ni à aucune convention en rapport avec ces actes;

"Estimateurs," etc. 12. Les mots "estimateurs" "cotiseurs," assesseurs," ou "évaluateurs" sont synonymes;

"Rôle d'évaluation." 13. Les expressions "rôle d'évaluation," et "rôle de cotisation" sont synonymes;

"Off. de police," etc.

14. Les expressions "officiers de police," "agents de police," et "constables" sont synonymes;

"Bons," etc.

15. Les expressions "bons "et "débentures" sont synonymes et désignent les obligations que le conseil a le pouvoir d'émettre;

"Propriétaire," 16. Le mot "propriétaire" s'entend de celui qui possède, ou dont la femme possède quelque immeuble, à titre de propriétaire ou d'usufruitier;

"Occupant."

17. Le mot "occupant" signifie la personne qui occupe, tant en son nom qu'au nom de sa femme, un immeuble, à un titre autre que celui de propriétaire, de locataire ou d'usufruitier, et qui en retire les revenus;

" locataire."

18. Le mot "locataire " comprend tant celui qui paie un loyer en argent ou en nature que celui qui est obligé de donner au propriétaire une part quelconque des fruits et revenus de l'immeuble qu'il occupe; tout locataire doit, pour être électeur, tenir feu et lieu, sauf le locataire de magasin, de boutique ou de bureau d'affaires;

"Immeubles" etc.

19. Les mots "immeubles," ou "biens-fonds," ou "propriété immobilière," signifient tout immeuble corporel et comprennent entre autres, tous terrains, lots de ville

ou portions de lots, et tous bâtiments, tous quais, remplis ou reposant sur pilotis, tous moulins ou autres constructions édifiés sur la rivière Ottawa, et tout pont de péage, pour cette partie se trouvant dans les limites de la ville.

- 20. Le mot "session "employé seul désigne indistinc "session." tement une session ordinaire ou générale, ou une session spéciale du conseil.
- Toute personne qui, à dessein, déchire, endommage Amende pour ou efface un avertissement, avis ou autre document qu'il déchirer les affiches, etc. est ordonné, par cette loi ou par un règlement ou ordre du conseil, d'afficher à un endroit public pour l'information des personnes intéressées, encourt une amende n'excédant pas huit piastres pour telle offense et, à défaut de paiement, un emprisonnement de quinze jours.
- 4. Aucune action, poursuite, procédure en cassation de Prescription règlement ou de tout autre acte du conseil, ou pour dom-de certaines mages, indemnités ou relativement à toute matière ou règlement, en rapport avec la présente loi, ne peut être intentée contre la ville ou contre les personnes, après trois mois de la date où la cause d'action a pris naissance, ou de l'adoption d'un règlement, d'une résolution, ou de tout acte du conseil attaqué en cassation.
- Si le jour fixé pour l'exécution ou l'accomplissement Procédés fixés de tous devoirs prescrits, procédures, assemblées, votations, aux jours non ventes, délibérations et autres actes quelconques, est un jour non juridique, ils sont de plein droit remis ou ajournés au jour juridique suivant.

### SECTION II.

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

- C. Le maire et les conseillers du village d'Aylmer res Durée de teront en fonctions jusqu'à ce que les élections en vertu fonctions du du présent acte aient lieu, et ils rempliront telles fonc-conseillers. tions comme s'ils avaient été élus en vertu du présent acte.
- Les officiers et employés municipaux actuels du officiers acvillage d'Aylmer, resteront également en fonctions jusqu'à tuels du villeur révocation ou leur remplacement par le conseil.

  nués en charge.
- Tous les cautionnements, tous les procès verbaux Cautionnerégissant les cours d'eau et les rues, rôles de cotisation, ments, règlerôles de perception, comptes de redevances, règlements, continués. ordres, listes, rôles, plans, résolutions, ordonnances, conventions, dispositions, engagements ou actes municipaux

quelconques, légalement passés et consentis par le maire et le conseil du village d'Aylmer ou leurs prédécesseurs, continueront à avoir plein et entier effet jusqu'à ce qu'ils soient annulés, amendés ou mis de côté.

Billets, bons, etc., ont leurs effets légaux. quelconques, signés, endossés, acceptés, émis ou contrac-9. Tous les billets, bons, obligations et engagements tés légalement par le conseil du village d'Aylmer, jusqu'à la mise en vigueur du présent acte, auront tous leurs effets légaux.

Subrogation de droits, etc.

10. La corporation constituée par le présent acte est subrogée à tous les droits, obligations, propriété, réclamations et dettes de la corporation actuelle du village d'Aylmer, et en assume toutes les responsabilités.

# TITRE I.

# DE L'ORGANISATION DE LA CORPORATION.

#### SECTION I.

#### DE LA CONSTITUTION EN CORPORATION.

Corporation constituce.

11. Les habitants du village d'Aylmer et leurs succes seurs habitant la dite ville, sont constitués en corps politique et corporation sous le nom de "La corporation de la ville d'Aylmer."

Son nom.

### SECTION II.

#### DES POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA CORPORATION.

Ses pouvoirs:

12. En sus des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 4192 des Statuts refondus de la province de Québec, la corporation peut:

D'avoir un sceau.

1. Avoir un sceau commun qu'elle pourra changer ou modifier à volonté;

De signer les billers, etc.

2. Signer, tirer, endosser, transporter, donner, accepter ou recevoir des billets, lettres de change, chèques, bons, obligations, débentures ou autres titres et effets négociables ou non, en exécution de tous les droits et pouvoirs qui lui sont conférés par sa charte et par la loi pour des fins légétimes

Billets pour les comptes et depenses courantes.

3. Le conseil peut, par résolution, consentir des billets, avec ou sans intérêt, payables aux endroits, termes et conditions qu'il jugera à propos pour le règlement des comptes et des dépenses courantes.

Signature des hillets, etc.

4. Tous les billets, lettres de change, chèques, obligations, débentures, contrats, conventions ou actes faits et passés par la corporation, seront signés par le maire et le secrétaire-trésorier.

### SECTION III.

# DE LA DÉLIMITATION DE LA VILLE.

13. Les limites de la ville d'Aylmer seront les mêmes Limites de la que celles du village actuel d'Aylmer, à l'exception des ville. lots suivants, connus et désignés aux plan et livre de renvoi officiels du village d'Aylmer, sous les numéros 12, 13, 14, 1151, 1152, 1153, 2016, 2170, 2171, 2172, 2172a, 2172b, 2173, 2174a, 2174a, 2174b, 2174c, 2174d, qui seront et sont séparés de la municipalité de la ville d'Alymer et annexés à la partie sud du canton de Hull pour les fins municipales.

14. La ville d'Aylmer est divisée en trois quartiers, Division de la respectivement désignés sous les noms de "quartier est "ville en quartier quartier ouest." et "quartier centre"

" quartier ouest, " et " quartier centre."

Le " quartier est " comprend tout le territoire situé quartier Est. dans la municipalité à l'est d'une ligne courant au milieu de la rue de la Cour (Court street) et s'étendant au nord et au sud jusqu'aux limites de la municipalité.

Le "quartier ouest" comprend tout le territoire situé quartier dans la municipalité à l'ouest d'une ligne courant au ouest. milieu de la rue Parker, et s'étendant au nord et au sud jusqu'aux limites de la municipalité.

Le "quartier centre" comprend tout le territoire situé quartier dans la municipalité et non compris dans les quartiers est Centre. et ouest.

#### SECTION IV.

### DU CONSEIL DE VILLE.

15. Le conseil de ville se composera d'un maire et de Composition six conseillers, savoir : deux conseillers par quartier.

Chaque conseiller restera en fonctions pendant une Durée de période de deux 2 ns.

A la première élection, après la mise en vigueur du Élection des présent acte, il sera élu deux conseillers pour chaque conseillers. quartier ainsi qu'un maire.

Sur les six conseillers ainsi étus, il en sera remplacé un Remplacepar quartier, lors des prochaines élections générales de la ment des conmunicipalité, et les conseillers ainsi remplacés seront tirés au sort à une séance du conseil qui aura lieu dans le mois de décembre précédant le mois de janvier, pendant lequel ils doivent être ainsi remplacés.

16. Le quorum du conseil est de quatre membres.

morum.

Maire devient vacante, en remplit les fonctions, avec tous les priviléges et obligations qui s'y rattachent.

16

Bureau du

242

Le bureau du conseil sera le bureau même du secrétaire-trésorier.

#### SECTION V.

DES PERSONNES QUALIFIÉES POUR LES CHARGES MUNICIPALES, ET DES ELECTEURS.

Art 4227 S. R. 18. L'article 4227 des Statuts refondus de la Province de Québec est amendé, quant à la ville d'Aylmer en ajoutant après le mot "locataire, " dans la cinquième ligne du deuxième paragraphe, les mots "payant un loyer mensuel de deux piastres."

Art. 4227, am: L'article 4227 des dits Statuts refondus est en outre amendé, en ce qui concerne la dite ville, en y ajoutant les dispositions suivantes :

Droit de vote des femmes.

Toutes les femmes non mariées et les veuves ayant vingt et un ans révolus et sujets britanniques par naissance ou naturalisation ou ayant toutes les qualifications requises et s'étant conformées aux autres dispositions du dit article 4227, auront le droit de voter pour les fins municipales et scolaires; et le conseil de la dite ville fera inscrire les noms de ces veuves et femmes non mariées sur les listes des électeurs.

Pajement des taxes pour voter:

Aucun électeur n'aura le droit de voter aux élections municipales s'il n'a payé ses taxes municipales et scolaires avant le premier janvier précédant les dites élections.

### SECTION VI.

ELECTIONS GENERALES DU MAIRE ET DES CONSEILLERS.

# § 1.—De l'époque des élections.

1ère élection générale.

- 20. La première élection générale, en vertu du présent acte, aura lieu au mois de janvier prochain, 1891, la nomination à dix heures de l'avant-midi, au lieu ordinaire des séances du conseil dans le village d'Aylmer, le deuxième lundi de janvier, et la votation, si elle est nécessaire, le troisième lundi du même mois, à neuf heures de l'avant-midi, dans chacun des différents quartiers.
- Art. 4243 à 4264 S. R. P. refondus de la province de Québec, ne feront pas partie de la présente loi, et les suivants jusqu'àl'article 82 inclusivement, leur sont substitués.

# § 2.—Du scrutin.—Des formalités préliminaires.

Liste etc, four 22. Lorsque la votation est nécessaire pour l'élection nis aux présidents addents adjoints lorsque avant le matin de la votation, donner à chacun des présidents lorsque avant le matin de la votation, donner à chacun des présidents lorsque avant le matin de la votation, donner à chacun des présidents le président de la votation, donner à chacun des présidents le président de la votation de la

dents adjoints la liste ou une copie de la liste des élec-la votation est teurs ayant droit de voter aux bureaux de votation pour nécessaire. lesquels les présidents adjoints sont nommés, et remettre à chacun de ces derniers un cahier de votation ainsi qu'une boîte de scrutin pour recevoir les bulletins de vote des électeurs.

Cette boîte doit être construite de matériaux solides et Conformation munie d'une serrure et d'une clef, ainsi que d'une ouver-de la boîte de ture étroite, pratiquée sur le dessus, de manière que les bulletins puissent être introduits et ne puissent être retirés sans ouvrir la boîte.

- 23. Le président de l'élection fournira aux présidents Bulletins de adjoints de chaque bureau de votation, des bulletins de vote à eux vote en nombre suffisant pour en fournir à tous les électeurs qui ont droit de voter à ce bureau de votation, ainsi que les articles nécessaires pour marquer les bulletins de vote.
- Le bulletin de vote de chaque électeur consiste En quoi ils en un papier imprimé avec annexe, portant les noms et consistent. désignations des candidats, par ordre alphabétique de leurs noms de famille, avec le mot "maire" s'il s'agit de l'élection du maire, ou "conseiller" pour tel quartier, s'il s'agit de l'élection d'un conseiller.
- 25. Les bulletins pour l'élection du maire sont imprimés Papier sur sur papier blanc, et ceux qui doivent servir à l'élection lequel sont des conseillers sur papier de couleur, cette couleur devant bulletins pour être la même pour les bulletins des candidats dans tous les quartiers.
- 26. Le président doit aussi fournir à chaque président Instructions adjoint, un exemplaire imprimé des instructions données fournies aux présidents adjoints.
- 27. Chaque président adjoint doit immédiatement Greffier du nommer, par commission sous son seing, une personne bureau de vo-compétente comme greffier de votation pour l'assister dans nomination. l'exercice de ses fonctions.
- 28. Le président-adjoint et le greffier de votation Serment prêté doivent respectivement prêter le serment requis comme par le président adjoint et greffier de votation, suivant les for-et le greffier mules D et E.
- 29. Le président adjoint prêtera serment devant le pré-Devant qui sident ou le secrétaire-trésorier, et le greffier de votation prêté. devant le président adjoint.

Chap. 84.

# § 3.—Du vote.

- 30. La votation aura lieu dans une salle ou édifice Endroitioù se fait la votad'accès facile, ayant une porte pour l'admission des élection. teurs et, si possible, une autre porte par laquelle ils puissent sortir après avoir voté.
- 31. Un ou deux compartiments seront aménagés dans Divisions du bureau de vo- la salle, de manière à ce que chaque électeur soit soustrait tation. à la vue et puisse marquer son bulletin de vote sans être dérangé ou interrompu par qui que ce soit.
- 32. Chaque président adjoint ouvrira le bureau de Ouverture du bureau de vovotation qui lui est assigné à neuf heures de l'avant-midi, tation et sa et le tiendra ouvert jusqu'à cinq heures de l'après-midi du fermeture. même jour.
- 33. Il recevra, pendant ce temps, de la manière pres-Réception des votes. crite par le présent acte, les votes des électeurs dûment qualifiés et demandant à voter à tel bureau de votation.
- 34. A part le président, le président adjoint et le gref-Personnes qui sont admises dans le bureau fier de votation, aucune autre personne que les candidats de votation. et leurs agents, au nombre de pas plus de deux pour chaque candidat, ne sera admise à se tenir dans la salle où se donnent les votes pendant tout le temps que le bureau de votation restera ouvert.
- 35. A défaut d'agents nommés par les candidats, deux électeurs peuvent, sur demande à cet effet, représenter tion à défaut d'agents. chacun de ces candidats.
- 36. Un des agents de chaque candidat, ou en l'absence Serment des de tel agent, un des électeurs représentant un candidat. en vertu de l'article précédent, prêtera serment de garder le secret sur les noms des candidats en faveur desquels chaque électeur aura marqué son bulletin de vote en sa présence.
- 37. A l'heure fixée pour l'ouverture du bureau de vota-Ouverture de la boîte. tion, le président adjoint et le greffier de votation devront, en présence des candidats, de leurs agents, ou des électeurs présents, ouvrir la boîte du scrutin, et constater qu'elle ne renferme ni bulletins de vote ni papiers quelconques.
- 38. La boîte sera immédiatement fermée à clef, et la Fermeture d'icelle. clef restera en la possession du président adjoint.
- 39. Immédiatement après que la boîte du scrutin aura Invitation à voter. été fermée, le président adjoint inviterales électeurs à voter, et il sera de son devoir de faciliter l'entrée de chaque

Représenta-

agents.

électeur dans le bureau de votation, et de veiller à ce que tel électeur ne soit ni gêné, ni molesté à l'intérieur ou à l'extérieur du bureau de votation.

- 40. Les électeurs, étant introduits un par un pour Enregistrechaque compartiment, dans la salle où se tient le scrutin, ment des déclareront leurs noms, prénoms et occupations, qui seront enregistrés, sans délai, dans un cahier de votation tenu à cet effet par le greffier de votation.
- 41. Si ce nom se trouve sur la liste des électeurs Bulletin de pour la subdivision de ce bureau de votation, l'électeur vote donné si recevra du président adjoint un bulletin de vote, sur le teur est sur la dos duquel le dit président adjoint aura préalablement liste. apposé ses initiales, et sur l'annexe duquel il aura mis un numéro correspondant à celui du nom de l'électeur sur le cahier de votation.
- Le président adjoint de chaque bureau de votation serment du ou son greffier doit, sur la demande d'un candidat ou de votant. son représentant, ou d'un électeur, faire prêter à quiconque se présente pour demander le bulletin de vote, le serment ou l'affirmation suivant :

"Vous jurez (ou affirmez) que vous êtes sujet de Sa

" Majesté;

"Que vous avez vingt-et-un ans accomplis;

"Que votre nom est le même que celui inscrit sur le "rôle de cotisation (ou la liste, s'il y en a une, des électeurs "municipaux);

" Que vous avez droit de voter à cette élection;

"Que vous n'avez pas déjà voté pour la ou les mêmes charges à remplir par cette élection;

"Que vous n'avez commis aucune manœuvre fraudu-"leuse qui vous rende inhabile à voter à cette élection;

"Que toutes vos cotisations, taxes et redevances munici-

" pales exigibles ont été payées;

"Que vous n'avez rien reçu ou que l'on ne vous a rien "promis à vous ou à votre femme, ou à quelque membre "de votre famille, ou à quelques-uns de vos amis, soit direc-"tement, soit indirectement, pour voter à cette élection, et "que vous n'avez pas déjà voté à cette élection;

"Que vous n'avez pas agi, ou que vous ne devez pas agir "dans l'intérêt de l'un des candidats à la présente élection, "soit comme charretier ou cabaleur payé, dans la vue de "recevoir quelque chose pour votre trouble: Ainsi que "Dieu vous soit en aide."

43. Le président adjoint ne doit pas donner de bulletin Refus d'en de vote à un électeur qui a refusé de prêter le serment donner un a ou l'affirmation mentionné dans l'article précédent, s'il fuse le seren est requis, ou qui, l'ayant prêté, n'a pas répondu tel ment.

que prescrit; et cet électeur ne peut se présenter de nouveau pour voter à la même élection.

Administration du serment par le joint, de son chef, dans certains cas.

44. Chaque fois qu'un président adjoint sait, ou a lieu de croire qu'une personne qui se présente pour voter, a president-ad-déjà voté à l'élection, ou qu'elle se présente pour voter sous un faux nom ou une désignation fausse, ou qu'elle se donne ou se représente faussement comme inscrite sur la liste des électeurs, ce président adjoint, qu'il en soit ou non requis, doit administrer à cette personne le serment ou l'affirmation autorisé par la loi.

Marque du bulletin par le voteur, au bureau de votation.

45. En recevant le bulletin de vote, l'électeur se rend immédiatement dans un des compartiments et marque le bulletin en faisant une croix avec un crayon noir, en regard du nom du candidat en faveur duquel il veut voter, après quoi il le plie de manière à cacher sa marque et le remet au président adjoint.

Constatation par le président adjoint et dépôt du bulletin.

46. Cet officier doit constater, par l'examen de ses initiales et du numéro, sans le déplier, que ce bulletin de vote est le même que celui qu'il a fourni à l'électeur, et, après avoir détaché et détruit l'annexe, il le dépose immédiatement, et en présence du votant, dans l'urne du scrutin.

Inscription sur le cahier de votation.

47. Le greffier du bureau de votation doit inscrire, sur le cahier de votation, en regard du nom de chaque électeur qui se présente pour voter et dans l'ordre où il se présente:

1. Le mot "voté" aussitôt que le bulletin de vote de

l'électeur a été déposé dans l'urne du scrutin;

2. Le mot "assermenté" ou "affirmé" si l'électeur a

fait le serment ou l'affirmation;

3. Les mots "refusé de jurer" ou "refusé d'affirmer", si l'électeur a refusé de faire le serment ou l'affirmation, et il désigne, par une marque particulière sur la liste électorale, les noms de ceux qui ont voté.

Aide donné au té physique de la part de l'électeur.

48. A la demande de tout électeur qui ne sait ni lire voteur dans le cas d'infirmí. ni écrire ou qui, pour cause de cécité ou autre infirmité physique, est incapable de voter en la manière prescrite par la loi, le président adjoint doit aider le dit électeur, qui devra déclarer son incapacité, comme susdit :

1. En lui marquant son bulletin en faveur du candidat mentionné par cet électeur, en présence seulement des

agents ou des électeurs assermentés, selon le cas;

2. En déposant le bulletin dans l'urne du scrutin.

Mention qui

49. Chaque fois qu'un bulletin est préparé conforméen est faite au ment à l'article précédent, il en est fait mention au cahier de votation, en regard du nom de l'électeur.

- 50. Si un électeur a, par inadvertance, marqué, maculé Renouvelleou déchiré le bulletin qui lui a été remis, de manière qu'il ment de bullene puisse convenablement s'en servir, il peut, en le remet-mier est dé tant au président, obtenir un autre bulletin de vote.
- 51. Si une personne se présente comme étant inscrite vote d'un sur la liste des électeurs et demande un bulletin de vote électeur si après qu'une autre a voté sous son nom, elle a droit, en personne a prêtant serment comme susdit, de voter comme tout autre voté pour lui. électeur.

Il est fait mention, au cahier de votation, de ce fait ainsi Mention qui que du serment prêté par cet électeur et des objections en est faite au portées contre ce vote en inscrivant le nom du candidat pour lequel ces objections ont été faites.

- 52. Si le président adjoint ne comprend pas la langue Interprètes. par lée par un électeur se présentant pour voter, il assermente un interprête.
- 53. Chaque électeur doit voter sans retard inutile et Expédition de sortir du bureau de votation aussitôt que son bulletin de la votation. vote est déposé dans l'urne du scrutin.
- 54. Nul électeur ne doit emporter ses bulletins de vote Défense d'emhors du bureau de votation sous peine d'être, ipso facto, tin hors du privé de son droit de voter, et, en outre, de payer une bureau de voamende n'excédant pas cinq piastres.
- 75. Personne ne doit engager directement ou indirec-Défense de tement un électeur à lui montrer son bulletin de vote, bulletin. lorsque tel électeur se présente pour voter.
- 56. Nul ne doit intervenir ou tenter d'intervenir auprès Défense d'ind'un électeur lorsqu'il prépare son bulletin de vote, ni ne tervenir audoit tenter autrement d'avoir, au bureau de votation, électeur quelque renseignement sur le nom du candidat en faveur duquel un électeur se propose de voter ou a voté à ce bureau.
- 57. Tout officier d'élection, candidat, agent et électeur Aide pour le assermenté présent à un bureau de votation, doit mainte-maintien du nir et aider à maintenir le secret de la votation à ce bureau.

Aucune de ces personnes ne doit donner d'informa- Défense de tion avant la clôture du scrutin, au sujet de quelqu'un informations inscrit sur la liste des électeurs qui a ou n'a pas réclamé avant la clôture du scrutin.

58. Nul officier d'élection, candidat, agent, électeur Défense de assermenté ou autre personne ne peut, en aucun temps, renseigne-communiquer à qui que ce soit quelque renseignement ments obte-

nus à l'inté. rieur du bution.

obtenu à l'intérieur du bureau de votation, sur le nom reau de vota. d'un candidat pour lequel un électeur se propose de voter ou a voté.

59. Quiconque agit en contravention de l'une quelcontravention aux deux ar. conque des dispositions des deux précédents articles, sera passible d'une amende n'excédant pas dix piastres.

Amende pour 60. Quiconque met ou tente de mettre frauduleusemettre dans la ment, dans une urne de scrutin, un papier quelconque boîte d'autres papiers que autre que le bulletin électoral qu'il est autorisé par la loi les bulletins. à y mettre est pagible par la loi à y mettre, est passible, pour chaque offense, d'une amende de cent piastres, ou, à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois.

Protection ju- 61. Nul ne peut, dans une procédure judiciaire queldiciaires en fa-veur des voà une élection municipale quelconque.

# § 4.—Relevé des votes.

Dépouille-

62. Immédiatement après la clôture de la votation, qui ment du scru-tin à 5 heures. a lieu à cinq heures de l'après-midi, le président adjoint de l'élection, dans le bureau de votation, en présence du greffier du bureau de votation, ainsi que des candidats ou de leurs agents, ou si les candidats ou leurs agents sont absents, en présence d'au moins trois électeurs, ouvre les urnes du scrutin et constate le nombre de votes donnés au bureau de votation pour chaque candidat.

Bulletins à écarter.

63. Le président adjoint, en lisant et comptant les bulletins, devra écarter:

1. Tout bulletin différent de ceux par lui fournis;

2. Tous ceux portant quelques mots écrits ou quelque marque ou indication qui pourrait fournir quelque renseignement touchant ceux qui les ont donnés;

3. Tous les bulletins qui excèdent le nombre normal à

être donné par les électeurs.

Paquets cachetés des

64. Quand auront été fait le relevé des autres bullebulletins, etc. tins et une liste du nombre des votes inscrits en faveur de chaque candidat, ainsi qu'un relevé du nombre de bulletins indiquant la quantité de votes exprimés en faveur de chaque candidat, mis en enveloppes ou paquets cachetés, ces bulletins écartés seront mis dans une enveloppe ou un paquet cacheté différent.

Remise d'iceux.

Tous ces paquets, après avoir été marqués à l'endos de façon à en indiquer le contenu, seront remis dans l'urne du scrutin.

- 65. Dans les trois heures qui suivront la clôture de la Rapport au votation, le président adjoint devra faire un rapport au président par président, constatant le nombre de votes exprimés en adjoint. faveur de chaque candidat et le nombre de bulletins écartés.
- 66. Le président-adjoint prendra note de toute objections tion formulée par un candidat, son agent ou tout électeur des candidats, à tout bulletin quelconque trouvé dans l'urne et pronon-par le présicera sur toute question soulevée à propos de l'objection.

Sa décision est finale et ne peut être renversée que sur sa décision.

une pétition contestant la validité de l'élection ou du

rapport.

Chaque objection est numérotée, et un numéro corres-Numérotage pondant à celui qu'elle porte doit être inscrit sur le dos des objectue du bulletin revêtu des initiales du président adjoint.

67. Le président adjoint préparera un état, indiquant Etat fourni par le président adjoint préparera un état, indiquant Etat fourni par le président-adjoint

1. Bulletins acceptés ;

2 Votes exprimés en faveur de chaque candidat;

3. Bulletins écartés;

4. Bulletins maculés et remis, et

5. Bulletins qui n'ont pas été employés et qui sont retournés par lui.

Il fait et garde une copie de cet état, et en met l'original

dans l'urne du scrutin.

- 68. Il met également dans l'urne, toutes les listes élec-Ce qu'il doit torales, après avoir écrit au bas de chacune de ces listes mettre dans un état du nombre total des électeurs qui ont voté d'après telle liste; le cahier de votation, sa commission, celle du greffier du bureau de votation, leurs serments d'office, les bulletins non employés et les autres listes ou documents qui peuvent avoir été employés ou requis à cette élection, sont également placés par le président adjoint dans l'urne du scrutin.
- 69. L'urne du scrutin sera alors fermée à clef et scellée, Fermeture de puis elle sera remise au président de l'élection ou à son l'urne. adjoint.
- 70. Tout officier d'élection, candidat, agent ou électeur, Secret par les qui assiste au relevé des votes, gardera et devra aider à l'élection et garder le secret du vote.
- 71. Aucune le ces personnes ne tentera de savoir Défense de lorsque se fera ce relevé, le nom du votant dont le vote chercher à est exprimé sur un bulletin, ni de communiquer à qui noms des voque ce soit aucun renseignement obtenu à tel rélevé et s'y tants. rapportant.

contravention.

72. Quiconque agit en contravention d'une disposition quelconque du présent article, est passible d'une amende n'excédant pas cinquante piastres, ou, à défaut de l'acquittement de telle amende, d'un emprisonnement n'excédant pas un mois.

# § 5.—Clôture de l'élection.

Ouverture des urnes à l'Hôtel de Ville.

😘 Le jour qui suivra l'élection, à dix heures de l'avant-midi, le président, dans la salle du conseil, à l'hôtel de ville, ouvrira les urnes du scrutin en présence de deux témoins et en présence aussi des candidats ou de leurs agents respectifs, s'ils sont présents, et constatera le nombre des votes exprimés en faveur de chaque candidat à chaque bureau de votation, d'après les états trouvés dans les diverses urnes retournées par les présidents adjoints

Déclaration

74. Après le dépouillement final du scrutin, le président des personnes déclarera et proclamera maire le candidat qui aura obtenu le plus de suffrages comme tel, et conseiller celui qui aura obtenu le plus de suffrages comme candidat pour tel quartier; au cas où il y aurait plus d'une charge à remplir pour le même quartier, ceux de ces candidats qui auront la majorité sur leurs concurrents.

Dépôtd'icelle.

Cette déclaration sera produite au bureau du conseil pour faire partie des archives.

Garde des doscrutin.

75. Après le dépouillement final du scrutin, le secrétaire-trésorier enveloppera tous les documents et bulletins vote, après le de vote en un seul paquet qu'il scellera et gardera au ment final du bureau du conseil durant au moins quarante jours; après l'expiration de ce délai, il pourra les détruire si la chose est nécessaire et si aucune élection n'est attaquée en invalidation.

Constatation si les urnes, etc., sont dé-truites, etc.

76. Si les urnes du scrutin, ou l'une quelconque d'entre de la cause de elles, ont été détruites, perdues, ou si elles n'arrivent point, le président devra procéder immédiatement à la constatation de la cause de la disparition de telles urnes, et il devra se faire donner du président adjoint dont l'urne manque, ou d'aucune autre personne les ayant en sa possession, les listes, états et certificats requis par la présente loi, ou des expéditions de ces documents.

Vérification des documents.

Chacun de ces documents sera vérifié sous serment devant le président.

Proclamation 77. Le candidat qui, après l'addition finale des votes, des candidats ayant la majo. se trouvera avoir la majorité, sera alors proclamé élu.

Voix prépon-78. Quand, lors de l'addition finale des votes, il y a président, s'il égalité de votes entre quelques-uns des candidats, et qu'un vote de plus en faveur de l'un des candidats lui donnerait y a égalité de le droit d'être proclamé élu, ce sera le devoir du président voix. de donner immédiatement, en présence des candidats, ou de leurs agents respectifs, ce vote additionnel ou prépondérant, en déclarant, par un écrit signé de sa main, pour qui il vote.

- 79. En aucune autre circonstance le président n'aura Défense de le droit de voter.

  Le droit de voter.

  Le droit de voter.
- SO. Toute maison ou tout magasin situé dans les Fermeture des limites de la ville, et où il y a une licence pour la vente auberges dudes liqueurs spiritueuses ou fermentées, sera fermé pendant toute la durée de la tenue des bureaux de votation, travention. et deux heures après leur clôture, sous peine d'une amende de cent piastres, ou de trois mois d'emprisonnement à défaut de paiement, pour la personne qui tient ouvert cette maison ou ce magasin.
- 81. Quiconque vend ou donne des liqueurs spiritueuses Amende pour ou fermentées pendant l'élection, est passible de la même vente de lipénalité.

### DISPOSITIONS FINALES.

Le conseil peut, au moyen d'un règlement, faire Pouvoir du toutes formules ou cédules, et modifier les détails de la pro-conseil de régler le mode cédure, quant au mode de faire l'élection et de recevoir les de faire l'élection de vote, pourvu que, en ce faisant, il n'adopte tion.

aucune disposition contraire au principe de l'élection par bulletin.

#### SECTION VII.

### SESSIONS DU CONSEIL.

83. L'article 4290 des Statuts refondus de la province Art. 4290 S. de Québec est par le présent amendé en retranchant le mot "R. P. Q., am: mercredi" dans la troisième ligne, et en le remplaçant par le mot "lundi."

#### SECTION VIII.

### OFFICIERS DU CONSEIL.

# Dispositions générales.

L'article 4309 des Statuts refondus de la province Art. 4309, S.R. de Québec est amendé en ajoutant après le mot "et," P. Q., am: dans la quatrième ligne, en ce qui concerne la dite ville, les mots "tous les deux ans."

#### SECTION IX.

#### POUVOIR GENERAL DE FAIRE CERTAINS REGLEMENTS.

Montant que peut requérir le conseil pour l'octroi des licenses d'auberges, etc.

85. Nonabstant l'article 4414 des dits Statuts refondus, auquel il est dérogé, le conseil de la dite ville peut exiger une somme de pas moins de cinquante piastres mais n'excédant pas cent piastres, pour l'octroi de chaque certificat pour obtenir une licence autorisant la vente des liqueurs spiritueuses, vineuses, alcooliques ou enivrantes.

Règlementation de la vente des 1îqueurs spiritueuses.

86. Prohiber, restreindre ou régulariser la vente des liqueurs spiritueuses et enivrantes, et l'obtention de licences à cet effet dans la ville, et limiter et déterminer le nombre des licences que le percepteur du revenu de la province, ayant juridiction dans ce district, peut accorder pour la vente des liqueurs enivrantes, dans les auberges, restaurants ou autres endroits d'entretien public, ou dans les magasins de la ville.

Quand les règlements prennent effet.

87. Tout règlement fait en vertu de l'article précédent ne prend effet que du premier jour du mois de mai qui en suit la promulgation, pourvu toujours qu'antérieurement à cette date il en ait été expédié une copie authentique au percepteur du revenu de la province dans le district.

#### SECTION X.

### DECENCE ET BONNES MOEURS.

Pouvoir de heures;

D'empêcher les jurements;

88. Outre les pouvoirs conférés par les articles 4442 à les buyettes à 4447 inclusivement des Statuts refondus de la province de Québec le consoil parties par les articles 4442 à de Québec, le conseil pourra faire des règlements pour faire fermer les buvettes, les auberges, les restaurants et les autres endroits d'entretien public, depuis onze heures du soir le samedi, jusqu'au lundi suivant à quatre heures du matin; et empêcher de proférer, sur les voies et places publiques et dans le voisinage, des jurements, des blasphèmes et des paroles obscènes.

SECTION XI.

### SURETÉ PUBLIQUE.

D'enclore les trous sur la glace pour approvisionnement de la ville.

89. Outre les pouvoirs conférés par les articles 4418 à 4434 inclusivement des Statuts refondus de la province de Québec, le conseil peut forcer toute personne qui, pour obtenir un approvisionnement de glace, fait une ouverture ou un trou dans la rivière Ottawa, dans les limites de la juridiction du conseil, à un endroit où est tracé un chemin public, d'entourer cette ouverture ou ce trou au moyen d'une clôture ou d'une barrière suffisante pour prévenir les accidents, sous peine d'une amende de pas moins de cinq ou de pas plus de vingt piastres, sans préjudice du recours que pourrait exercer toute personne qui en souffrirait des dommages.

#### SECTION XII.

#### MAINTIEN DE LA PAIX.

- **90.** Les articles 4482 et 4474 des Statuts refondus de la Art. 4482 et province de Québec, ne s'appliqueront pas à la dite ville 4474 S. R. P. et les suivants jusqu'à l'article 98 inclusivement, leur sont substitués:
- 91. Le conseil peut, par résolution passée à cet effet, Pouvoir du nommer, révoquer et remplacer de temps à autre, quand conseil d'équiles circonstances l'exigeront, un corps de police, et détermide per un corps de police; ner les devoirs des officiers et des hommes ou constables faisant partie de ce corps, pour le maintien de la paix et du bon ordre, et l'observation des règlements dans la ville d'Aylmer et sur la rivière Ottawa, dans les limites du territoire soumis à la juridiction du conseil.

En attendant que le conseil de ville ait ains: défini les Pouvoirs propouvoirs et les obligations du dit corps de police, et des visoires de ce dits officiers, hommes et constables, tous les constables ont les pouvoirs nécessaires pour l'accomplissement des devoirs qui leur sont imposés, dans les limites de la ville et en dehors d'icelle, sur tous quais et ponts, sur la glace et à la surface de l'eau, et sur tout bateau ou bâtiment dans la rivière Ottawa, dans les limites du territoire soumis à la juridiction du conseil.

- Tout constable ou officier de police coupable de Amende désobéissance, insubordination, ivresse, négligence, mau-contre les officiers de vaise conduite, abus d'autorité, partialité ou mauvaise foi police qui nédans l'accomplissement des devoirs qui lui sont imposés remplir leurs par la loi. encourt, sur conviction de telle offense, une devoirs. amende n'excédant pas vingt piastres, et à défaut de paiement de telle amende un terme d'emprisonnement n'excédant pas un mois.
- 93. Tout constable ou officier de police aura égale-Pouvoir des ment le pouvoir et l'autorité d'entrer dans toute auberge, officiers de hôtel et magasin licencié pour la vente des liqueurs spirit trer dans les tueuses, vineuses ou fermentées, afin de s'assurer si la loi auberges pour ou les règlements concernant ces maisons y sont fidèlement observés, et arrêter sur le fait et sans mandat toutes les personnes qu'ils pourront trouver dans les dites maisons enfreignant ces lois ou règlements.

Pouvoir des officiers de police de signifier les brefs d'assignation, etc.

94. Les constables ou officiers de police auront le pouvoir et l'autorité de signifier tous brefs d'assignation et de subpænâ, et d'exécuter tous mandats et autres procédures pour l'arrestation et l'emprisonnement de toutes personnes accusées ou soumises à un examen préliminaire, ou arrêtées en vertu d'un mandat d'arrestation pour la commission d'un crime ou d'un délit, ou la violation d'une loi fédérale ou provinciale, ou d'un règlement de la

Pouvoir des officiers de police de signifier les avis spéciaux.

95. Les constables ou officiers de police auront le pouvoir et l'autorité de signifier tous les avis spéciaux et de publier tous les avis publics requis par les dispositions du présent acte, et ils en certifieront l'exactitude sous leur serment d'office, sans être tenus de se faire assermenter spécialement à cet effet.

Etablissement d'un soire.

96. Le conseil pourra construire un édifice ou se procurer un endroit convenable pour servir de poste de détentention provi-tion provisoire des personnes arrêtées par les hommes ou les officiers de police, et il pourra déterminer de la meilleure manière possible quelle surveillance doit être exercée sur les personnes ainsi détenues jusqu'à ce qu'elles soient amenées devant l'autorité compétente pour répondre aux inculpations pour lesquelles elles ont été arrêtées et incarcérées.

## TITRE II.

### IMPOSITION DE TAXES

Prélèvement par règle-

97. Afin de prélever les deniers requis par le conseil, par regie-ments du con- pour couvrir les frais d'administration, voir aux améliorations, exécuter les contrats et remplir les obligations contractées tant par la corporation du village d'Aylmer que par la corporation de la ville d'Aylmer, le conseil pourra imposer et prélever, chaque aunée, au moyen d'un règlement sur les biens meubles et immeubles de la ville, ainsi que sur les personnes exerçant les différents genres d'affaires ou de professions les taxes générales ou spéciales ci-après mentionnées, savoir:

Sur les immeubles;

1. Sur toute propriété immobilière, une somme n'excédant pas deux centins dans la piastre sur la valeur totale réelle, tel qu'il appert au rôle d'évaluation en vigueur dans la ville:

Sur les occupants;

2. Sur tout occupant qui paye loyer, une somme n'excédant pas trois centins dans la piastre sur le montant de tel lover;

Sur les personnes non autrement pôts;

3. Šur les habitants du sexe masculin, ayant vingt et un ans et plus, résidant dans la ville et non autrement frappées d'im- frappés d'impôts, une somme n'excédant pas une piastre;

4. Sur tout chien ou chienne gardés par des personnes surles chiens; résidant dans la ville une taxe d'une piastre au moins et de trois piastres au plus; et si le propriétaire ou logeur d'un chien ou d'une chienne, manque à payer la dite taxe après en avoir été légalement notifié, alors il sera loisible au dit conseil de poursuivre le propriétaire ou logeur de tout chien ou chienne pour le recouvrement de la taxe imposée;

5. Sur toute personne exerçant habituellement dans la sur les ville la profession d'avocat, médecin, notaire, dentiste, hommes de chirurgien, ingénieur civil, arpenteur ou toute autre profession quelconque, ou agissant comme fonctionnaire ou employé public, soit comme protonotaire de la cour supérieure, greffier de la cour de circuit, député-protonotaire, député-greffier ou shérif, une somme n'excédant pas cinq

piastres;

Cette taxe est appelée "taxe professionnelle."

Nom de la Au cas où une personne cumulerait plusieurs emplois taxe. Cas de cumul imposables, en vertu du présent article, il ne sera exigé d'emplois. qu'une taxe de telle personne.

poser et prélever, annuellement, une taxe spéciale appelée de taxes spéciales pour taxe d'affaires " sur toutes personnes ou compagnies certaines fins quelconques exerçant, pratiquant ou exploitant dans la et sur certaines ville quelqu'un des genres d'affaires, occupations, faires: arts, professions, industries, manufactures. ou sources de profits ou moyens d'existence ci-après mentionnés, savoir :

1. Sur tout colporteur ou marchand ambulant résidant Colporteurs,

dans la ville, une somme n'excédant pas dix piastres;

2. Sur tout courtier, marchand à commission, prêteur courtiers, etc; sur gages, vendeur à l'encan et courtier de bourse, une somme n'excédant pas trente piastres;

3. Sur tout brasseur ou distillateur, une somme n'ex-Brasseurs,

cédant pas trente piastres;

4 Sur toute personne tenant des tables de billard, Tables de ilmississipi, trou-madame, jeux de quilles et autres jeux semblables, une somme n'excédant pas neuf piastres;

5. Sur tout charretier et rouillier public une somme Charretiers,

n'excédant pas cinq piastres;

6. Sur tout boucher, épicier, marchand d'objets de fan-Bouchers, etc; taisie, négociant général, ferronnier, droguiste, boulanger, revendeur, porte-balle, propriétaire ou gardien d'un chantier de bois ou de charbon, d'abattoir, de tannerie; sur tout propriétaire de moulin mû par la vapeur ou par l'eau, de fonderie, manufacture, ou leurs agents ou gérants; sur toute personne exploitant ces établissements, une somme n'excédant pas dix piastres.

Les personnes ou compagnies susceptibles de payer la Proviso. taxe d'affaires, sont tenues de l'acquitter pour les affaires ou industries qu'elles ont dans la ville, même si elles n'y

résident point.

Règlements en rapport à ees taxes.

99. Le montant des redevances ou taxes mentionnées dans les deux articles ci-dessus, est fixé et déterminé par le conseil, à sa discrétion, et peut être imposé et prélevé par lui au moyen d'un ou de divers règlements

Mode de les prélever.

100. Les taxes spéciales énumérées à l'article 98 peuvent être imposées et prélevées, sous forme de licence, si le conseil le décide, et en pareil cas, il n'est pas nécessaire que les personnes sujettes à ces impôts soient mentionnées au rôle d'évaluation.

Taxes exigibles pour à moins de remise.

101. Toute personne qui, durant l'année financière. toute l'année exploite ou exerce un genre d'affaires ou d'occupations quelconques, qui la rend sujette à la taxe d'affaires, est tenue d'acquitter toute la taxe, quelque soit le temps de l'année auquel elle devient due, à moins que le conseil ne lui fasse remise de telle portion de la taxe en raison de la brièveté du temps à passer avant l'expiration de l'année

Exception quant à la remise.

Toutefois le conseil n'en peut faire remise que lorsque la taxe devient échue dans les trois derniers mois de l'année

Taxe si le commerce est fait par la même personne, etc.

102. La taxe d'affaires est exigible pour l'exploitation de tout tel genre d'affaires, de commerce ou occupation, même lorsque cette exploitation est faite par la même personne, maison ou compagnie.

Taxes dans le cas d'améliotion locales demandées.

103. Dans le but d'opérer une amélioration purement locale dans une partie quelconque de la ville, le conseil peut imposer et prélever une taxe ou cotisation spéciale sur les biens immeubles imposables appartenant aux contribuables de la partie de la ville qui demande cette amélioration.

Requête nécessaire à cette fin.

104. Toutefois le conseil ne peut prélever de taxe ou cotisation spéciale en vertu du précédent article, que sur la requête de la majorité des propriétaires de biends-fonds de la partie de la ville demandant l'amélioration.

Taxes par le moyen de liles personnes venant pour ville.

105. Le conseil pourra de plus, par règlement ou simcences contre ple résolution, prélever et percevoir au moyen d'une licence spéciale, une somme n'excédant pas vingt piastres, de toutes vendre dans la personnes venant temporairement dans la ville apportant pour vendre ou faire vendre des marchandises ou effets appartenant, pour partie ou pour le tout, à un fonds de faillite ou autre stock de marchandises, soit à l'encan soit à vente privée.

Licence de cirques et ménageries.

106. Qu'il existe ou non un règlement à cet effet, nul ne pourra garder dans la ville aucun cirque, ménagerie

Chap. 84.

ou établissement hippique, ni donner de représentation théâtrale ou musicale, ni donner aucun spectacle, exhibition, produire des jeux de gymnasiarques, orgues ou autres pour des fins de lucre sans avoir au préalable obtenu pour chacune des dites représentations ou chacun des dits spectacles, un permis du maire et une licence du secrétaire-trésorier, et sans avoir payé à ce dernier, pour cette licence, une somme n'excédant pas cinquanre piastres pour chaque cirque, ménagerie ou spectacle hippique, et une somme n'excédant pas quinze piastres pour chacune des autres exhibitions mentionnées dans le présent article.

107. Le conseil pourra, par simple résolution, fixer les Resolutions sommes à payer pour les licences mentionnées dans l'article du conseil à

précédent.

Le montant de la licence pourra être prélevé—s'il n'est Perception du pas payé sur la demande du secrétaire-trésorier—sur tous montant de la biens meubles et effets, même ceux exempts de saisie, trouvés en la possession de toute personne attachée à tel théâtre, cirque, ménagerie ou autre exhibition, en vertu d'un bref de saisie-arrêt signé par le maire ou par un juge de paix, adressé à un huissier de la cour supérieure.

Les meubles et effets sont saisis et vendus par le dit vente de meuhuissier jusqu'a ce qu'il ait réalisé la somme suffisante pour bles pour la couvrir le prix de la dite licence et les frais, conformément aux règles du code de procédure civile pour l'exécution d'un bref de sieri facias de bonis émané de la cour de circuit.

108 Le conseil pourra nommer une ou plusieurs per-Préparation sonnes quelconques pour faire la liste des personnes men-de la liste. tionnées dans le présent titre.

# TITRE III.

## ROLE D'ÉVALUATION.

109. Le premier alinéa de l'article 4498 des Statuts re-Art. 4498 S. R. fondus de la province de Québec, est remplacé par le sui- P. Q., am; vant, en ce qui concerne la dite ville:

Les estimateurs doivent faire, tous les trois ans, dans Evaluation les mois de juin et de juillet, l'évaluation des biens impo-des biens impo-posables. sables de la municipalité suivant leur valeur réelle.

110. Chaque année pendant laquelle il ne sera pas fait Révision du un rôle d'évaluation nouveau, le conseil revisera et amen-rôle d'évaluation. dera le rôle d'évaluation en vigueur en se conformant aux formalités prescrites par les articles 736, 737 et 738 du code municipal de la province de Québec."

# TITRE IV.

#### EMPRUNTS.

Approbation III. Tout règlement, résolution ou contrat fait en vue du règlement d'imposer une obligation ou d'affecter la propriété foncière cas d'emprunt de la municipalité qui requerra l'imposition et le paiement d'une taxe, d'une portée ultérieure à l'année alors courante, devra, avant d'avoir force de loi, être approuvé par une majorité en nombre et en valeur foncière des propriétaires de biens-fonds imposables, qui sont électeurs et qui devront voter sur la question.

# TITRE V.

# APPROVISIONNEMENT D'EAU.

Aj. fait à l'art. 112. Ce qui suit est ajouté à l'article 4485 des Statuts 4485 des S. R. refondus de la Province de Québec, en ce qui regarde la dite ville:

Arrangement peut faire

"Le conseil de ville pourra faire, avec des particuliers que le conseil ou des compagnies, des conventions les autorisant à conspour un aque-truire, posséder, mettre en opération et en exploitation un duc. aqueduc dans la municipalité, avec ou sans arrangement autorisant la corporation à prendre l'entreprise à son compte à un prix fixe quand elle le désirera, et avec ou sans stipulation obligeant la corporation à payer à tels particuliers ou compagnies une somme fixe annuelle pour protection contre l'incendie, pourvu toutefois que la stipulation relative au paiement pour la protection contre l'incendie, soit approuvée par la majorité en nombre et en valeur foncière des propriétaires de biens-fonds qui sont électeurs, et qui devront voter sur la question."

Approbation requise dans certains cas.

# TITRE VI.

# ÉCLAIRAGE.

113. L'article 4471 des Statuts refondus de la province de Québec est, quant à ce qui concerne la dite ville, amendé par l'insertion, à la suite du mot "ville," dans la première ligne, les mots "par la corporation," et en ajoutant au dit article ce qui suit :

Etablissement d'usines d'éclairage.

"Autoriser les particuliers ou compagnies à établir, posséder ou mettre en opération des usines d'éclairage dans la municipalité; avec ou sans stipulation autorisant la corporation à prendre l'affaire à son compte quand elle le désirera.

Approbation de règlements à ce sujet.

"Mais tout règlement relatif à l'éclairage de la ville par la corporation devra, avant d'avoir force de loi, être approuvé par la majorité en nombre et en valeur foncière des propriétaires de biens-fonds qui sont électeurs et qui devront voter sur la question."

# TITRE VII.

# DISPOSITIONS DIVERSES.

114. En sus des pouvoirs qui lui sont conférés par les Autres pouarticles 4472 à 4484, inclusivement, des Statuts refondus voirs:

de la province de Québec, le conseil peut:

Entre le vingtième jour de juin et le dixième jour de De faire coujuillet de chaque année, faire couper et détruire les mauvaises herbes, comme les marguerites, les chardons, la chicorée sauvage, l'éclaire et autres plantes considérées comme nuisibles, qui poussent le long des chemins municipaux, par les personnes qui sont tenues à l'entretien des chemins où se trouvent ces mauvaises herbes;

- 115. Empêcher ou régler la construction d'abattoirs, et Régler la consfaire transporter tels abattoirs à une distance d'au moins abattoirs; deux cents verges de toute maison d'habitation dans la municipalité;
- 116. Empêcher et régler la garde et la conduite en Régler le bandes libres de bestiaux, chevaux, cochons, moutons et transport des volailles, et en autoriser la saisie, la mise en fourrière et la ville; la vente pour satisfaire à la peine encourue, aux frais des procédures et aux dépenses se rattachant à la garde des animaux;
- 117. Empêcher toutes personnes d'aller en voiture ou Régler l'allure à cheval plus vite qu'au trot ordinaire dans les chemins des chevaux; appartenant à des syndics de chemins à barrières, ou dans des chemins municipaux ou autres, ou dans les places publiques de la municipalité, et imposer une peine ou amende contre ces personnes.
- 118. Outre les pouvoirs qui lui sont conférés par l'ar-D'empêticle 4449 des Statuts refondus de la province de Québec, cher de jeter le conseil peut empêcher de jeter dans toute route ou etc., dans les chemin public, ruelle ou passage, des ordures, saletés, rues. eaux sales, cendres de charbon ou autres déchets, et en ordonner l'enlèvement aux frais des délinquants.

# TITRE VIII.

VENTE DES IMMEUBLES POUR LE RECOUVREMENT DES TAXES.

119. Les articles 4557 et 4558 des Statuts refondus de Art 4557 et la province de Québec, ne s'appliquent pas à la dite ville rempl: et ce qui suit leur est substitué:

Etat des arré- "Avant le huitième jour de janvier de chaque année, s de taxes. le secrétaire-trésorier préparera un état des arrérages de taxes en la manière prescrite par l'article 371 du code municipal de la province de Québec, et le soumettra au conseil."

Vente des imles payer.

120. Le premier jour juridique du mois de mars de meubles pour chaque année, le secrétaire-trésorier, ou toute autre personne agissant pour lui, pourra vendre à son bureau, par encan public, au plus haut et dernier enchérisseur, les propriétes immobilières sur lesquelles seront dues des taxes.

Avis de cette vente.

121. Avis de cette vente sera inséré deux fois, dans le cour du mois de janvier précédent, dans la Gazette Officielle de Québec, et dans un journal publié en langue

française et en langue anglaise dans le district.

Contenu de l'avis.

Cet avis contiendra la description des immeubles à vendre, les noms des propriétaires, tels qu'inscrits au rôle d'évaluation, le chiffre total des taxes au paiement desquelles ces terrains sont affectés, et le jour, l'heure et le lieu de la vente.

Ceux qui peuvent en devenir acquéreurs.

122. Après avoir pris connaissance de la somme à prélever sur chacun de ces terrains, y compris une partie des frais encourus pour la vente, la personne qui, là et alors offre de payer le montant à prélever pour la plus petite partie de ces terrains, en devient l'acquéreur, et cette partie de terrain doit lui être immédiatement adjugée par le secrétaire-trésorier.

Paiement du prix d'acquisition.

123. L'acquéreur de tout terrain ou partie de terrain doit payer le montant de son prix d'achat immédiatement après l'adjudication qui lui en est faite, à défaut de quoi le secrétaire-trésorier, ou toute autre personne agissant pour lui, remettra la propriété en vente ou ajournera la vente au jour suivant ou à toute autre date dans les huit jours suivants, en donnant à toutes les personnes présentes avis de cet ajournement à haute et intelligible voix.

Ajournement de la vente.

124. Si, lors de la vente, aucune enchère n'est offerte, la vente sera également ajournée au jour suivant ou à toute autre date dans les huit jours suivants.

Certificat du sec.-trés. à l'acquéreur.

125. Sur paiement, par l'acquéreur, de son prix d'achat, le secrétaire-trésorier certifiera sous sa signature les particularités de la vente dans un certificat fait en double, dont un est donné à l'acquéreur

Effet d'icelui.

L'acquéreur se trouve dès lors saisi et mis en possession du terrain qui lui a été adjugé, et peut en prendre possession, sauf le droit du propriétaire de racheter le dit immeuble pendant les deux années qui suivent; mais pendant la première année qui suivra telle vente, l'acquéreur ne pourra enlever aucun bois, bâtiment ou construction sur le dit immeuble ni autrement le détériorer.

- La corporation de la ville peut enchérir sur telle Pouvoir de la propriété immobilière ainsi mise en vente, et en devenir corporation acquéreur par l'entremise de toute personne autorisée par la vente. le conseil, sans être tenue de payer immédiatement le montant de son dit prix d'achat.
- 127. Le propriétaire ou son représentant ou toute au-Rachat dans tre personne en son nom, peut, dans le même délai de deux ans, racheter le dit immeuble en payant au secrétaire-trésorier le montant de la réclamation de la ville pour lequel la dite propriété a été vendue, avec tous les frais de vente et frais subséquents, s'il y en a, résultant de l'application des dispositions précédentes, et toutes les taxes qui ont pu devenir dues et échues sur la dite propriété depuis la date de la dite vente, avec intérêt au taux de quinze pour cent par an.
- L'acquéreur sera remboursé du coût de toutes les Rembourse-réparations nécessaires et des primes d'assurance payées ment de l'acquéreur dans pour la protection de la propriété contre toute perte ou le cas de radommages pouvant résulter d'un incendie, ainsi que du montant des taxes et des frais de procédures municipales relatives à la vente du dit immeuble, avec intérêt sur le tout au taux de quinze pour cent par an, chaque fraction d'année devant compter pour une année entière sur toutes ces sommes d'argent, taxes, frais, coût de réparation ou primes d'assurance.

Ces réclamations seront privilégiées sur la propriété, et son privilége. l'acquéreur pourra retenir l'immeuble jnsqu'à parfait paiement des dites réclamations.

129. Si le rachat de l'immeuble n'est pas effectué dans Effet du déla période de deux ans, tel que ci-dessus prescrit, l'acqué-faut de rachat reur en demeure le propriétaire irrévocable, et le secré-requis. taire-trésorier donnera alors au nom de la corporation un acte de vente du terrain ainsi vendu à l'acquéreur, sous sa signature et le sceau de la corporation, et remettra au dit acquéreur un double du dit contrat en par ce dernier payant le coût de l'acte et de son enregistrement; et le dit secrétaire-trésorier fera immédiatement enregistrer le dit contrat au bureau d'enregistrement qu'il appartiendra.

Cette vente aura le même effet qu'une vente faite par Effets de la le shérif.

Procédure si la vente est le shérif.

130. Si, avant la vente d'une propriété immobilière annoncée par par le secrétaire-trésorier, cette même propriété est saisie par le shérif, le secrétaire-trésorier, en recevant du demandeur ou de son avocat avis par écrit de telle saisie, complètera son annonce, mais, au lieu de vendre la propriété, transmettra sans délai au shérif un état des sommes dues à la corporation pour taxes et frais d'annonces concernant la dite propriété, lesquelles sommes seront payées à même le produit de la vente faite par le shérif.

Prescription

131. L'action pour annu!er une vente est prescrite par en annulation deux ans à compter de la date de telle vente.

Vente équivaut à une vente judiciaire ordinaire.

132. La vente ainsi effectuée est définitive, et a le même effet et transfère les mêmes droits que les ventes judiciaires ordinaires.

# TITRE IX.

### DISPOSITIONS FINALES.

Dipositions de la loi générale applica-

133. Les articles 4328, 4329, 4330, 4331, 4332, 4333 4334 des Statuts refondus de la province de Québec sont expressément exclus et ne feront pas partie des lois qui régissent la corporation de la ville d'Aylmer, et les autres articles de la loi générale se liront de manière à être compatibles avec les dispositions de la présente loi.

Pouvoirs ac-

134. Les pouvoirs ainsi conférés à la dite corporation tuels sont sup-plémentaires à de la ville d'Aylmer seront supplémentaires à ceux qui ceux conférés lui appartiennent en vertu des Statuts refondus de la par la loi gén. province de Québec, titre XI, chapitres premier et deuxième.

# FORMULES DE SERMENT.

#### SERMENT DU MAIRE.

ayant été élu maire de la ville d'Aylmer, jure de remplir fidèlement les devoirs de cette charge, au meilleur de ma connaissance et de mon jugement: Ainsi Dieu me soit en aide.

B

### SERMENT D'UN CONSEILLER.

Je, ayant été dûment élu conseiller de la ville d'Aylmer, jure de remplir fidèlement les devoirs de conseiller, au meilleur de ma connaissance et de mon jugement: Ainsi Dieu me soit en aide.

0

# SERMENT DE L'AUDITEUR, ETC.

Nous, ayant été dûment nommés (auditeurs, évaluateurs et inspecteurs, suivant le cas) de la ville d'Aylmer, jurons, chacun de nous en particulier, de bien et fidèlement remplir les devoirs de notre charge, au meilleur de notre connaissance et de notre jugement: Ainsi Dieu nous soit en aide.

D

# SERMENT DU PRÉSIDENT ADJOINT.

Je, soussigné, nommé président adjoint pour la subdivision de votation, quartier No. de la ville d'Aylmer, jure solennellement que j'agirai fidèlement en ma dite qualité, sans partialité, crainte, faveur ou affection: Ainsi Dieu me soit en aide.

E

### SERMENT DU GREFFIER DE VOTATION.

Je, soussigné, nommé greffier de votation pour la subdivision de votation du quartier No. dans la ville d'Aylmer, jure que j'agirai fidèlement en ma dite qualité, sans partialité, crainte, faveur ou affection: Ainsi Dieu me soit en aide.

# CHAP, LXXXV.

Loi constituant en corporation la ville de Waterloo pour les fins scolaires et municipales.

[Sanctionné le 30 décembre, 1890.]

TTENDU que les dispositions du code municipal ne Préambule. suffisent plus aux besoins des habitants du village de Waterloo, et qu'il est devenu nécessaire de leur donner des pouvoirs plus étendus pour l'administration du dit village en ce qui concerne les intérêts municipaux et scolaires; et attendu que les habitants de ce village désirent être constitués en corporation de ville et avoir une charte spéciale;

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :